

- c) l'acceptation, par une des autorités de navigabilité de la maintenance, des changements ou des modifications effectués sous la direction de l'autre autorité de navigabilité sur un aéronef ou sur des moteurs, hélices, appareillages, matériaux, pièces ou composants installés ou destinés à être installés sur un aéronef civil;
- d) la coopération et l'entraide en vue du maintien de la navigabilité des aéronefs en service;
- e) l'échange de renseignements concernant les normes de protection de l'environnement et les systèmes de certification;
- f) la coopération en vue de la fourniture d'assistance et d'évaluations techniques.

ARTICLE III

Acceptation de l'approbation de la définition de type

1. Si l'autorité exportatrice, appliquant son propre système de certification, certifie à l'autorité importatrice que la définition de type d'un produit aéronautique ou une modification d'une définition de type antérieurement homologuée par l'autorité importatrice satisfait aux critères de navigabilité et de protection de l'environnement prescrits par l'autorité importatrice, l'autorité importatrice donne, pour constater la satisfaction à ses propres lois, règlements, normes et exigences pour l'approbation d'une définition de type, la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même.
2. L'autorité importatrice prescrit les critères de navigabilité et de protection de l'environnement pour l'approbation de la définition de type d'un produit aéronautique donné sous la forme des lois, règlements, normes, exigences et système de certification appliqués par l'autorité exportatrice, complétés par les conditions techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires.
3. L'autorité exportatrice aide l'autorité importatrice à se familiariser avec le produit aéronautique à importer et avec les lois, règlements, normes, exigences et système de certification appliqués par l'autorité exportatrice.
4. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'autorité importatrice peut prescrire les conditions techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour garantir que le produit aéronautique satisfait à des normes de navigabilité et de protection de l'environnement équivalentes à celles qui seraient exigées pour un produit aéronautique similaire conçu ou fabriqué sur le territoire de la Partie importatrice à la date de la première demande.
5. Les critères de navigabilité et de protection de l'environnement spécifiés par l'autorité importatrice pour son approbation de la définition de type d'un produit sont communiqués à l'autorité exportatrice dès que possible après familiarisation avec la conception du produit.
6. À la demande de l'autorité exportatrice, l'autorité importatrice notifie à l'autorité exportatrice ses exigences d'exploitation en vigueur relativement à la conception.